

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 7 octobre 2015, à 19:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance spéciale du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, Madame la Conseillère Nancy Lessard, Monsieur les Conseillers, Marco Poulin et Gino Vachon formant quorum sous la présidence de Monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Étaient absents Madame Louise Senécal et Messieurs Xavier Bouhy et Jérôme Bélanger.

La secrétaire de l'assemblée est Madame Sylvie Groleau.

247-2015

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur Gino Vachon,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

248-2015

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Proposé par Monsieur Marco Poulin,
Et, résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, qu'ils reconnaissent avoir reçu l'avis spécial de convocation et approuvent le moyen de signification de l'avis comme s'il avait été fait conformément au Code Municipal.

ADOPTÉ

249-2015

**RÈGLEMENT NUMÉRO 124-2015 - MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 120-2015 TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT
ET D'INFRASTRUCTURE**

ATTENDU que le Conseil Municipal juge à propos d'amender le règlement numéro 120-2015, concernant le règlement relatif pour fixer le montant de compensation pour pouvoir aux dépenses engagées.

ATTENDU qu'avis de motion a été donné le 5 octobre 2015.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal ordonne et statue par le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 Que le préambule du présent règlement en fasse partie intégrante.

ARTICLE 2 Qu'à l'article 4 l'ajout du paragraphe suivant soit ajouté comme suit :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 72 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

LE MAIRE

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
ADJOINTE**

JONATHAN BOLDUC

SYLVIE GROLEAU

250-2015

RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 124-2015

Proposé par Madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement numéro 124-2015 - modifiant le règlement 120-2015 travaux d'aqueduc, d'égout et d'infrastructure.

ADOPTÉ

251-2015

ACHAT D'UN PICK UP - TOYOTA TUNDRA ANNÉE 2011

Proposé par Monsieur Marco Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'acheter un pick up de marque Toyota Tundra, année 2011, 5.7 L. no identification 5TFUY5F18BX173153, à Ferme Donald Vachon enr. au montant de 18 500,00 \$, plus taxes applicables.

ADOPTÉ

252-2015

POLITIQUE RELATIVE À L'ENTRETIEN DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Victor a convenu d'adopter une politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public ;

Proposé par Madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité adopte la politique suivante :

L'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après « LCM ») permet à toute municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. La Municipalité n'a cependant aucune obligation à cet égard.

La loi ne prévoit pas de procédure particulière pour décréter l'entretien de tels chemins. De façon à pouvoir faire connaître à la population les conditions suivant lesquelles le conseil est disposé à analyser les requêtes des citoyens dans le contexte de l'article 70 LCM, le conseil a choisi d'adopter la présente politique afin de clarifier ses intentions à cet égard.

1. CONDITIONS - RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE:

Les conditions mentionnées ci-après constituent un minimum auquel les requérants doivent satisfaire afin de permettre au conseil d'analyser leur demande. Il est cependant entendu que le conseil municipal se réserve le droit, en tout temps, de refuser une telle demande même si l'ensemble des conditions est rencontré et que la documentation utile est déposée.

- 1.1 La requête déposée conformément à l'article 70 LCM doit inclure la désignation de deux représentants des requérants avec leurs noms, adresses et coordonnées dans le but d'assurer un intermédiaire officiel entre ceux-ci et la Municipalité. Ces représentants seront notamment en charge de recevoir les plaintes, le cas échéant, des citoyens bénéficiant du service et de référer ces plaintes à la Municipalité, lorsqu'elles seront jugées recevables eu égard aux obligations contractuelles de l'entrepreneur retenu;

Cette requête doit être signée par au moins la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin concerné.

- 1.2 Conformément à l'article 70 LCM, la voie privée doit être ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant.

Dans ce contexte, à ce stade-ci, le conseil entend analyser des demandes qu'à l'égard des rues reconnues par la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, à savoir:

- Lac-aux-Cygnés :

7^e Rue Lac-aux-Cygnés

8^e Rue Lac-aux-Cygnés

- Rue Fortin

1.3 Les requérants doivent déposer le consentement écrit du propriétaire de l'assiette du chemin à l'effet que la Municipalité peut procéder à l'entretien, conformément à la présente politique, et au contrat à intervenir avec l'entrepreneur concerné;

1.4 Les requérants devront désigner, à même leur demande, l'entrepreneur qu'ils souhaiteraient que la Municipalité retienne pour exécuter les travaux d'entretien, selon les termes et conditions qu'ils auront préalablement négociés;

1.5 La Municipalité pourra exiger du propriétaire de l'assiette du chemin une assurance responsabilité civile en vigueur, d'un montant minimal de deux millions de dollars. Le cas échéant, cette assurance devra prévoir la Municipalité comme assurée additionnelle.

2. FORME DE LA REQUÊTE ÉCRITE

2.1 La Municipalité va fournir, sur demande, un modèle de requête écrite satisfaisant aux conditions prévues dans la présente politique;

2.2 Les requérants éventuels pourront cependant présenter leur requête écrite sous une autre forme;

3. PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

De façon à assurer le traitement efficace des demandes, le conseil établit le processus

suivant pour le dépôt et l'analyse des demandes:

- 3.1 Dépôt de la requête écrite au conseil avant le 30 novembre de chaque année.

La décision du conseil acceptant l'entretien d'une voie privée selon l'option 1 (la municipalité effectue les travaux ou retient les services d'un entrepreneur pour effectuer les travaux) dans le contexte de la présente politique prendra fin au 31 décembre de chaque année. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par période successive de un (1) an, à moins que l'une des parties n'informe par courrier recommandé ou certifié à l'autre partie de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné avant le 30 novembre de chaque année.

Le conseil conserve par ailleurs sa discrétion de refuser toute requête lui étant présentée, et ce même si une telle requête a été acceptée antérieurement.

- 3.2 Analyse du respect des conditions minimales par les requérants et estimation des coûts prévus pour l'entretien demandé;

Si la Municipalité décide de faire droit à la requête déposée:

- 3.3 Dépôt par les requérants d'une soumission de l'entrepreneur proposé;
- 3.4 Octroi d'un contrat par la Municipalité à un entrepreneur pour effectuer l'entretien en tenant compte, si le conseil le juge approprié, de l'entrepreneur proposé par les requérants.

4. PERCEPTION ET TAXATION

- 4.1 La Municipalité conserve sa discrétion d'imposer une taxe spéciale sur les immeubles du secteur bénéficiant des services

d'entretien du chemin, couvrant tout ou partie du coût de ces travaux, ou de partager ces coûts de toute manière que le conseil jugera adéquat, de temps à autre.

5. DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

5.1 Service d'entretien hivernal

Le service d'entretien hivernal peut consister au déneigement du chemin (la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés), au sablage et au déglacage, le tout selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans la résolution acceptant l'entretien du chemin, de même qu'au contrat à être conclu entre la Municipalité et l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux.

5.2 Service d'entretien estival

Le service d'entretien estival peut comprendre tous travaux connexes à l'entretien du chemin comprenant notamment, mais non limitativement: le passage d'une niveleuse selon une fréquence suffisante pour maintenir la chaussée dans un état carrossable et le rechargement du chemin avec une quantité suffisante de matériel de chargement.

6. TRAVAUX À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE

Les travaux inhérents à l'amélioration et au maintien en bon état de l'infrastructure du chemin, de même que tous travaux d'entretien que la Municipalité ne prendra pas à sa charge, demeurent à la charge des propriétaires ou de tout autre responsable de ce chemin, selon toute entente ou contrat conclu entre eux, la Municipalité n'entendant pas assumer une quelconque responsabilité à cet égard. Ces travaux sont susceptibles de comprendre, notamment:

- Toute signalisation routière conforme au code de sécurité routière en vigueur.

- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée.
- Tout remplacement ou construction de ponceaux.
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité et le marquage de la chaussée.
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement.
- Tout ouvrage de drainage tel que le creusement et le reprofilage des fossés.
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du propriétaire.
- Tous travaux requis par la Municipalité pour permettre un entretien sécuritaire.

ADOPTÉ

253-2015

ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER 2016 - SÉANCE DU CONSEIL

ATTENDU que l'article 148 du Conseil Municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Proposé par Monsieur Gino Vachon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le calendrier, ci-après, soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil Municipal pour 2016, qui se tiendront le **LUNDI** et qui débiteront à **20 HEURE** soit :

| | |
|--------------------------|----------------------------|
| 5 janvier (mardi) | 4 juillet |
| 1 février | 1 août |
| 7 mars | 6 septembre (mardi) |
| 4 avril | 3 octobre |
| 2 mai | 7 novembre |
| 6 juin | 5 décembre |

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié, par la Directrice

générale, conformément à la Loi qui régit
la Municipalité.

ADOPTÉ

254-2015

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Proposé par Madame Nancy Lessard,
Et résolu à l'unanimité des membres
du Conseil, que la séance spéciale est
levée.

ADOPTÉ

LE MAIRE

**LA DIRECTRICE
GÉNÉRAL ADJ.**

JONATHAN V. BOLDUC

SYLVIE GROLEAU